

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.410 du 15 juillet 2026

A. 248.031/XIII-11.078

En cause : **la société anonyme GALLOO WALLONIE,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Bernard DELTOUR et
 Valérie VANDEGAART, avocats,
 boulevard Louis Schmidt 29
 1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
 Boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 4 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 15 avril 2026 par lequel le ministre du Territoire refuse de lui délivrer le permis unique ayant pour objet le maintien en activité du centre de valorisation de résidus de broyage dans un établissement sis rivage de Boubier 81 à Châtelet et, d'autre part, l'annulation du même arrêté.

II. Procédure

2. Par une ordonnance du 11 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 9 juillet 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Andy Joustén, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^{es} Bernard Deltour et André Lebrun, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Andy Joustien, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Notes de plaidoirie

3. La requérante a déposé une « note de plaidoirie » et un résumé de ses arguments. Ces note et résumé ne sont pas prévus par l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ils ne requièrent donc pas de réponse formelle. La communication d'une note d'audience par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers les autres parties et le Conseil d'État. Elle n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. En outre, dans la mesure où la requérante développerait dans cette note ou lors de sa plaidoirie à l'audience, des arguments qu'elle n'a pas exposés dans la requête alors qu'elle aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

IV. Faits utiles à l'examen de la cause

IV.1. La procédure administrative

4. Aux termes de la requête, la société requérante détient quatre sites en Wallonie, parmi lesquels un établissement de valorisation de résidus de broyage situé à Châtelet, rivage de Boubier 81.

L'établissement a fait l'objet de différentes autorisations, dont un permis d'exploiter délivré le 11 décembre 1997 par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut pour un terme expirant le 10 août 2025.

Le bien est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Charleroi, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979.

5. Le 24 avril 2025, la requérante introduit auprès de l'administration communale de Châtelet une demande de permis d'environnement ayant pour objet principal le maintien de l'établissement en activité.

Le 7 mai 2025, le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable, au motif que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis unique, dès lors qu'il implique des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

6. Le 28 août 2025, la requérante dépose une demande de permis unique ayant pour objet principal le maintien de l'établissement en activité.

La demande de permis porte sur des installations et activités de classes 2 et 3 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

7. Le 29 août 2025, l'administration communale de Châtelet transmet la demande aux fonctionnaires technique et délégué.

Le 17 septembre 2025, ceux-ci accusent réception du dossier complet de demande.

8. Une enquête publique est organisée du 13 au 28 octobre 2025. Elle donne lieu à plusieurs réclamations.

Divers avis de services et instances spécialisés sont sollicités et émis.

9. Le 15 décembre 2025, les fonctionnaires technique et délégué décident de proroger de trente jours le délai d'envoi de leur décision.

Le 15 janvier 2026, ils refusent de délivrer le permis unique sollicité.

10. Le 30 janvier 2026, la partie requérante introduit un recours administratif auprès du Gouvernement wallon contre ce refus.

11. Des avis d'instances spécialisées sont émis dans le cadre de ce recours.

12. Le 25 mars 2026, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmettent au ministre leur rapport de synthèse proposant de refuser le permis demandé.

13. Le 8 avril 2026, la requérante transmet une « note de travail » au cabinet du ministre compétent sur recours en vue d’une audition. Celle-ci se tient le 9 avril 2026.

14. Le 15 avril 2026, le ministre refuse d’octroyer le permis unique demandé.

Il s’agit de l’acte attaqué.

IV.2. À propos des transferts transfrontaliers de déchets et des consentements y relatifs

15. L’activité de valorisation de résidus de broyage exercée dans l’établissement considéré est notamment alimentée par des transferts transfrontaliers de déchets en provenance de différents États membres de l’Union européenne. Ces transferts font l’objet de consentements décidés par le département du sol et des déchets (DSD) du Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE), « autorité compétente de destination », en exécution du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

16. Le 11 septembre 2025, le DSD informe la requérante que les consentements accordés pour divers transferts transfrontaliers de déchets « sont échus après la date d’échéance du permis d’environnement le 10/08/2025 » et que, dans l’attente d’un nouveau permis, aucun transfert transfrontalier ne peut être effectué.

Le 19 septembre 2025, un agent du département de la police et des contrôles du SPW dresse un procès-verbal de constat d’infraction à charge de la requérante. Il lui est reproché d’exploiter ses activités sans posséder l’autorisation requise, en violation de l’article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement.

Le 22 octobre 2025, la requérante avise le DSD qu’à la suite d’une décision prise le 21 octobre 2025 par le président du tribunal de première instance du Hainaut – division Charleroi, elle entend reprendre divers transferts transfrontaliers de déchets.

Le 18 novembre 2025, le DSD, évoquant le sort d'un des consentements accordés à la requérante, indique que celui-ci est suspendu et qu'il n'entend « réserver en l'état et pour l'heure aucune suite » à la décision judiciaire précitée.

V. Conditions de la suspension

17. Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

VI. L'urgence

VI.1. Thèse de la partie requérante

18. À titre d'inconvénients graves empêchant d'attendre l'issue de la procédure en annulation, la requérante fait valoir que le permis autorisant l'exploitation du site litigieux est arrivé à échéance le 10 août 2025, alors qu'elle a initié le processus de renouvellement en temps utile, soit dès le 1^{er} octobre 2024. Elle soutient que l'acte attaqué la place, ainsi que ses travailleurs et clients, dans une situation précaire quant à la poursuite des activités sur le site.

Elle expose que ces activités sont fortement tributaires de transferts transfrontaliers de déchets et de la sécurité juridique des consentements requis pour y procéder. Elle déplore le peu de cas réservé par le DSD à la décision précitée du président du tribunal de première instance du Hainaut du 21 octobre 2025.

Elle explique que, faute d'approvisionnement suffisant et à défaut de permis, le site fonctionne actuellement au ralenti. Elle indique que cette situation, déjà difficilement soutenable à titre temporaire, risque de devenir définitive, alors qu'elle joue un rôle positif dans le développement durable de la communauté locale de Châtelet et, plus largement, de l'économie circulaire d'une partie non négligeable de l'Union européenne. À cet égard, elle insiste sur les éléments sociaux, économiques et environnementaux du développement durable qui s'en trouvent gravement affectés, tels que rappelés dans la note de travail précitée transmise au cabinet du ministre le 8 avril 2026. Elle souligne que ce sont ces éléments qui ont donné lieu à la décision précitée du président du tribunal de première instance du Hainaut.

19. Sur l'urgence à statuer, elle affirme que le délai de traitement d'une procédure en annulation ne permettra manifestement pas d'éviter les inconvénients

redoutés.

Se référant à l'arrêt n° 245.549 du 26 septembre 2019, elle considère que la suspension de l'exécution de la décision attaquée permettra d'attirer l'attention de la partie adverse sur une éventuelle annulation future du refus de permis, « manifestement illégal », ce qui pourrait l'inciter à retirer la décision et à statuer à nouveau sur le renouvellement du permis. À son estime, celui-ci pourrait intervenir dans un délai largement inférieur à celui prévu en cas de nouvelle demande. Elle suggère qu'il pourrait être assorti d'aménagements ou de conditions particulières adéquates et proportionnées car, en l'état, le refus pur et simple de la demande est manifestement disproportionné.

VI.2. Examen

20. L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient d'une certaine gravité causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient. La condition de l'urgence présente deux aspects : une immédiateté suffisante et une gravité suffisante. La loi n'exige pas l'irréversibilité de l'atteinte mais permet que la suspension évite de sérieuses difficultés de rétablissement de la situation antérieure au cas où l'autorisation est annulée après son exécution.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée. La demande de suspension doit identifier et contenir *ab initio* et en termes concrets les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner dans le chef du requérant et qui justifient concrètement l'urgence. L'inconvénient allégué, sauf lorsqu'il est évident ou n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents, se réduire à de simples considérations d'ordre général ou à de simples affirmations dépourvues d'éléments précis et concrets de nature à établir l'urgence.

21. Pour apprécier l'urgence, il y a lieu d'avoir égard aux caractéristiques particulières des lieux et du projet. Seuls les éléments emportant des conséquences d'une gravité suffisante sur la situation personnelle du requérant sont susceptibles

d'être pris en compte. À cet égard, la substitution, depuis la loi du 20 janvier 2014, de la notion d'urgence à celle de risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait avoir pour conséquence qu'un requérant puisse désormais se prévaloir d'une urgence purement hypothétique.

Le requérant supporte la charge de la preuve des conditions de l'urgence, notamment la gravité des inconvénients qu'il allègue.

Par ailleurs, à supposer que l'acte attaqué soit vicié par les illégalités que la requête dénonce, la condition de l'urgence est indépendante de l'examen des moyens et nécessite la démonstration que leurs conséquences dommageables doivent être suspendues.

22. En l'espèce, sur l'urgence à statuer, il n'est pas contesté que, quel qu'en soit le motif, la demande de permis unique, déclarée recevable et complète le 17 septembre 2025, a été déposée le 28 août 2025, à un moment où le permis d'exploiter initial était échu, ni que, depuis le 11 août 2025, la requérante exploite le site de Châtelet sans disposer des autorisations requises.

Dans la cause très spécifique jugée par l'arrêt n° 245.549 du 26 septembre 2019 invoqué en termes de requête, la décision ministérielle de refus avait été adoptée près de huit mois avant l'expiration de l'autorisation initiale d'exploiter le site, ce qui rendait raisonnablement possibles un éventuel retrait et la réfection de l'acte susceptible d'être illégal – un moyen étant jugé sérieux – avant cette échéance. Rien de tel en l'espèce puisque le site de Châtelet est exploité depuis près d'un an, sans que l'activité soit couverte par le permis unique requis.

À supposer que l'exécution du refus ministériel attaqué soit suspendue, celui-ci subsistera malgré tout et la suspension ordonnée ne confèrera pas en soi le permis unique sollicité par la requérante. En outre, une telle suspension ne pourra pas avoir pour effet, en l'espèce, de « prévenir » utilement les inconvénients graves allégués par la requérante et relatifs au risque de cessation de son activité sur le site de Châtelet, qu'elle craint qu'elle soit ordonnée par les autorités compétentes, dès lors que ce risque ne résulte pas comme tel de l'exécution immédiate de l'acte attaqué mais lui est largement préexistant, datant de près d'un an.

23. Cela étant, le Conseil d'État peut tenir compte d'éléments produits postérieurement au dépôt de la demande de suspension, s'ils surviennent ultérieurement et contribuent à étayer un argument justifiant l'urgence, présent dès l'exposé de la requête.

En l'espèce, la requérante produit des documents datés des 4 et 15 juin 2026 émanant respectivement du parquet du procureur du Roi de Charleroi et du parquet général près la Cour d'appel de Mons, qui établissent, d'une part, que le ministère public a donné instruction de ne pas imposer les scellés sur le site de Châtelet vu les éléments invoqués par la requérante auprès du DPC, « notamment la décision judiciaire, et ce afin de les analyser », tout en affirmant n'avoir jamais indiqué qu'il suspendait toute mesure dans l'attente de la procédure en suspension, et, d'autre part, que le 15 juin 2026, le procureur général près la Cour d'appel de Mons a décidé d'interjeter appel de l'ordonnance présidentielle précitée du 21 octobre 2025, l'audience d'introduction étant fixée à l'audience du 8 septembre 2026.

Compte tenu des éléments qui précèdent et dans cette mesure, la condition de l'immédiateté suffisante de la crainte d'une mise en danger de l'activité sur le site de Châtelet est remplie.

En revanche, l'affirmation qu'il convient d'inciter la partie adverse à retirer l'acte attaqué compte tenu de son caractère « manifestement illégal » et manifestement disproportionné est sans pertinence puisque la condition de l'urgence est distincte de l'examen des moyens et impose la démonstration que les conséquences dommageables de l'acte critiqué doivent être suspendues.

24. Quant aux inconvénients graves allégués, seuls les éléments emportant des conséquences d'une gravité suffisante sur la situation personnelle de la société requérante sont susceptibles d'être pris en compte. À cet égard, en tant que celle-ci affirme que l'acte attaqué place ses clients et travailleurs dans une situation précaire et affecte gravement les éléments sociaux, économiques et environnementaux du développement durable de la communauté locale de Châtelet et de l'économie circulaire d'une partie de l'Union européenne, les inconvénients ainsi allégués ne lui sont pas personnels. Le Conseil d'État ne peut en tenir compte.

25. Par ailleurs, le ralentissement de l'activité exercée sur le site et l'incertitude quant à la poursuite future de celle-ci sont inhérents à une décision de refus de renouvellement d'une autorisation nécessaire à l'exploitation d'un établissement classé. En l'espèce, concernant l'existence, l'imminence et la gravité des conséquences économiques que la partie requérante attribue à l'acte attaqué, elle renvoie à la « note technique » qu'elle a adressée au cabinet du ministre au cours de l'instruction de sa demande de permis.

Cette note précise que la mise à l'arrêt du site de Châtelet entraîne une diminution du chiffre d'affaires de l'ordre de 30.000 euros par jour. Cependant, il ne s'agit que d'une estimation qui n'est fondée sur aucune pièce justificative ni

accompagnée d'un tableau suffisamment représentatif de la situation matérielle de la requérante. Certes, le 2 juillet 2026, celle-ci a déposé un rapport rédigé par un expert-comptable extérieur à la société ayant pour objet d'estimer les conséquences financières d'un arrêt de l'exploitation du site de Châtelet. Toutefois, comme déjà rappelé, les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de l'acte attaqué peut entraîner dans le chef d'un requérant doivent figurer *ab initio* dans la requête. Les précisions chiffrées apportées par le rapport précité sont tardives. Celui-ci, produit après le dépôt du rapport de l'auditeur, doit, partant, être écarté des débats en suspension.

Il ne peut donc pas être constaté que le refus de permis litigieux engendrerait des conséquences graves pour la santé financière de la requérante que celle-ci ne pourrait pas supporter dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation. Il en va d'autant moins ainsi qu'elle exploite également trois autres sites en Wallonie et qu'elle indique elle-même être une filiale d'un groupe économique plus important.

26. En conséquence, à défaut d'inconvénients graves démontrés par la requérante, l'urgence ne peut pas être considérée comme établie.

VII. Conclusions

27. L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juillet 2026, par la XIIIe chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Colette Debroux,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux